

ARRETE DU MAIRE n°23-228

Portant autorisation temporaire de débit de boissons

CHOREGE CDCN – 6 DECEMBRE 2023

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;
VU la demande formulée le 12 septembre 2023 par **Mr Vincent JEAN** agissant en qualité de Directeur de CHOREGE, Centre de Développement Chorégraphique National Falaise Normandie ;
CONSIDERANT que les Associations peuvent, pour la durée des manifestations qu'elles organisent, ouvrir un débit de boissons temporaires après avoir obtenu l'autorisation du Maire ;
CONSIDERANT que l'Association CHOREGE CDCN Falaise Normandie sollicite une autorisation de débit de boisson temporaire à l'occasion de la présentation de la pièce « *Balotop* » le 06 décembre 2023, dans le cadre de la manifestation « *Flash, la danse par les temps qui courent* » ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 –

L'Association CHOREGE CDCN Falaise Normandie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le **06 décembre 2023**, de 20h00 à 23h00, au niveau du Local Jeunes à Falaise, à l'occasion de de la présentation de la pièce « *Balotop* » le 06 décembre 2023, dans le cadre de la manifestation « *Flash, la danse par les temps qui courent* ».

ARTICLE 2 –

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 (vente interdite entre 01h00 et 06h00 du matin).

ARTICLE 3 -

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique**, c'est-à-dire des boissons sans alcool, ou des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

ARTICLE 4-

Le Directeur Général des Services et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le.....**20 OCT. 2023**.....



Le Maire
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE
& AFFICHE

20 OCT. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr